

**Une synthèse réalisée par Michel Varlet du CCFD « Terre Solidaires » à la suite de la journée de formation du 14 mars à Poitiers. Qu'il en soit remercié !**

Par ailleurs, avec la perspective de la mobilisation internationale du samedi 18 avril, le collectif anti-tafta vous invite à participer à une réunion **lundi 30 mars dans les locaux de la FSU de Poitiers à 20 h**. Objectif : Organiser une initiative locale.

**Formation STOP-TAFTA  
samedi 14 mars 2015  
avec Frédéric VIALE (ATTAC)**

**CETA (traité Europe-Canada),**

déjà bouclé doit être approuvé par le Conseil des ministres européens en juin 2015, avec l'accord de 65% des Etats et 55% de la population. Puis passage au Parlement européens en décembre 2015 ou janvier 2016. Adoption à la majorité simple.

Le passage devant les parlements de chaque pays est conditionné à l'avis de la Cour Européenne de justice qui dira si le contenu du traité est « Mixte », c-a-dire si des éléments ressortent de la compétence des Etats.

Ce traité ne « pèse » pas très lourd économiquement (quelques pourcents du commerce européen) mais constitue un « sous-marin » du TAFTA. De plus, nombre de sociétés américaines peuvent faire jouer leurs filiales canadiennes. Ce traité comprend le dogme de la libéralisation maximale, le traitement national (*l'égalité de traitement des sociétés étrangères et des sociétés nationales (rendant impossible une préférence pour les entreprises locales qui défendent l'emploi, par exemple)*), la règle de la Nation la plus favorisée, le règlement des différends par un arbitrage privé (ISDS), la suppression de la moitié des IGP, la coopération réglementaire,.. en outre il y a notamment absence de l'exception culturelle et report de l'utilisation des médicaments génériques.

Le Parlement européen, globalement libéral, serait en passe de donner son accord. Il faut noter cependant qu'il a refusé le Traité ACTA sur la contrefaçon il y a 3 ans.

**TAFTA – ou GMT (Grand Marché Transatlantique)**

**Eléments sur l'ISDS**

C'est un arbitrage faisant intervenir des arbitres privés recrutés parmi des sociétés privés.

**Principe**

*Une entreprise qui investit dans un pays autre que le sien s'expose à un risque juridique : le pays hôte peut prendre des décisions arbitraires nuisant à son activité, ou ne pas respecter certains engagements envers cette entreprise. Afin de réduire le risque pris par les investisseurs, certains pays acceptent de mettre en place un dispositif pour régler de façon impartiale les différends éventuels entre ces investisseurs et les États qui les accueillent.*

Il existe déjà actuellement 2 groupes d'arbitrage internationaux :

le CIRDI, rattaché à la Banque Mondiale. *Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) a été créé par la convention de Washington du 18 mars 1965. (articles 12 à 16) : chaque partie est libre de nommer les arbitres qu'elles souhaitent mais le CIRDI met à disposition une liste d'arbitres.*

le CNUDCI, rattaché aux Nations Unies. *La Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été créée par l'Assemblée générale des Nations unies le 7 décembre 1966 pour promouvoir l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. ... S'il doit être*

nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral...

MAIS, quelques soient les arbitres, ils ont à se situer dans le dogme « de l'objectif de libéralisation maximale écrit dans les traités ». Ce qui exclut a priori tout appel à la notion de « service public ».

*Le lucratif filon du règlement des différends entre investisseurs et Etats (RDIE) a déjà assuré la fortune de nombreuses sociétés privées. En 2004, le groupe américain Cargill a, par exemple, fait payer 90,7 millions de dollars (66 millions d'euros) au Mexique, reconnu coupable d'avoir créé une nouvelle taxe sur les sodas.*

*En 2010, la Tampa Electric a obtenu 25 millions de dollars du Guatemala en s'attaquant à une loi plafonnant les tarifs de l'électricité. Plus récemment, en 2012, le Sri Lanka a été condamné à verser 60 millions de dollars à la Deutsche Bank, en raison de la modification d'un contrat pétrolier*

*De même, l'augmentation du salaire minimum de 400 à 700 livres par mois (de 41 à 72 euros). Une somme jugée inacceptable par la multinationale VEOLIA, qui a porté plainte contre l'Egypte, le 25 juin 2012, devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Cirdi), une officine de la Banque mondiale. Motif invoqué ? La « nouvelle loi sur le travail » contreviendrait aux engagements pris dans le cadre du partenariat public-privé signé avec la ville d'Alexandrie (Le Monde diplomatique juin 2014).*

De plus les Etats et les entreprises ne peuvent, le plus souvent, pas faire appel des décisions prises par ces instances : à la différence d'une cour de justice, une cour d'arbitrage n'est pas tenue d'offrir un tel droit.

Ces « Arbitres », cabinets privés d'avocats (souvent américains!), se frottent les mains. Ils sont main dans la main avec les multinationales qu'ils servent à tour de rôle.

Les Européens visent les marchés publics américains protégés par le « Buy american Act » et par le « Buy local Act » qui exclut 70% des marchés publics américains de la concurrence internationale. Mais si le niveau fédéral l'accepte, il n'est pas sûr que les gouvernements des Etats l'acceptent. Et donc l'Europe serait gagnée.

Conséquences de ces arbitrages :

Directes : c'est l'Etat qui paye l'indemnité, c-a-dire nos impôts.

Indirectes : les multinationales font et feront pression sur les nouveaux textes de lois, laissant entendre qu'ils seront attaqués en arbitrage. Tous les projets de lois devront être soumis à leur avis préalablement.

De même, tous les niveaux de décision sont concernés, du gouvernement à la commune. Si c'est seulement l'Etat qui sera attaqué et devra payer, en retour l'Etat contrôlera d'autant plus toutes les décisions des Régions, Départements et communes. Sans parler du réexamen des textes existants qui seront passés au crible des nouveaux engagements du traité.

Les PME seront bénéficiaires ? : difficile pour une PME se sentant lésée d'aller attaquer un Etat devant un arbitrage international, vu le coût exorbitant des avocats et de la rémunération des « arbitres » (minimum 1 million d'euros). C'est donc un leurre !

**Eléments sur la Coopération réglementaire (forum de la.) :**

**Des comités d'experts** sont prévus dans le traité, et agissant de deux manières :

« **Alerte précoce** » : pour toutes décisions concernant le commerce, demande d'avis préalable aux opérateurs visés qui donnent un avis officiel.

« **Harmonisation** » : pour les réglementations existantes « estimées trop coûteuses », l'avis du comité d'expert est demandé. Avec la suite possible...

De plus sont définies des « **normes objectives** » **préalables** (par exemple, les OGM sont bons ...). Mais la difficulté est comment définir la nocivité d'un produit ? Sur quelle durée ?

Qu'est-ce qui sera dans le contrat ? **Des « listes négatives » clairement énoncées** mettront hors contrat des produits ou procédures. Par opposition, tout ce qui ne figure pas dans ces listes en fait partie. On pourra donc ajouter, sans consultation des parlements, des sujets comme les OGM, les gaz de schistes, le bi-sphénol ou autre poudre de perlin-pinpin.

**Le mécanisme de reconnaissance des normes** fait qu'un produit agréé par un partenaire sera

automatiquement accepté par l'autre. Les USA sont beaucoup plus laxistes que l'Europe sur les normes pour la préservation de la santé ou de l'environnement, en usant notamment du principe de précaution que les industriels veulent absolument éliminer. Ce mécanisme conduira globalement à abaisser les normes.

*Des alliés inattendus : les chimiquiers européens, qui ont développés des produits plus respectueux de la santé et de l'environnement, et qui voient d'un mauvais œil l'abaissement des contraintes pour lesquelles ils ont déjà dépensé beaucoup d'argent !*

### **Eléments concernant les Marchés publics**

*L'article 3 du code des marchés publics exclut des obligations de libre concurrence des objets concernant par exemple la recherche, les services sociaux ou assimilés, l'origine ou la qualité des produits de restauration collective, ...*

*Ceci permet notamment de privilégier les circuits courts (avec le critère de distance à travers des critères comme pas d'avion, pas de pollution supérieure à) et donc les producteurs locaux, ou d'exiger des produits biologiques particulièrement suivis,...*

Avec le traité, les règles des marchés publics vont nécessairement évoluer en limitant les critères de choix, qui seront restreints +ou- au niveau du prix, avec la règle néfaste du « moins-disant ».

Modification des critères d'attribution ; ce que l'on sait :

Critères de qualité : plus possible avec la « reconnaissance mutuelle des normes » ;

Critères sociaux : les textes restent flous. Pour les aides à la personnes (ateliers protégés) .

Constituant un obstacle au marché, à l'égal accès au marché, c'est un **critère NON nécessaire à l'objet du marché**, et donc sans doute attaquant.

Les modes d'action des collectivités seront réduits et les contrôles de l'Etat sur les décisions renforcés.

« **Standstill** » = ce qui est attribué au privé est définitivement attribué au privé. Cette condition est susceptible de figurer au traité.

*Les services (d'eau et d'assainissement par exemple) délégués à une société privée par un contrat de 15 ans, ne pourraient plus être repris en régie par le syndicat. La question est posée si une commune peut adhérer à un syndicat, dans la mesure où les charges supportées par celui-ci ne sont pas les mêmes que pour le privé, induisant un défaut de concurrence.*

### **Des subventions égales pour le privé :**

Tous les niveaux d'éducation sont incluses dans le traité : primaire, secondaire et supérieur. Et une université privée devra recevoir les mêmes montants de subvention qu'une université publique. Ce qui conduira à une éducation à 2 vitesses ...

Il en est de même pour la santé.

Il en est de même pour les associations. Une association de gymnastique, et une société privée de « remise en forme » devront percevoir la même subvention ! La « crèche privée » devra recevoir la même aide que les « formes associatives » de garde d'enfants, aidées aujourd'hui d'une « manière indirecte ». Idem pour les maisons de retraite.....

Ces services sont déjà inscrits dans l'accord sur les services IGCS mais il reste à ce jour bloqué à l'OMC.

**Démocratie sur les projets d'implantation** dans une commune (installation classée). Actuellement l'enquête publique sollicite l'avis des habitants et de la mairie. D'une part, le risque est que ce ne soit plus nécessaire. D'autre part, le dossier d'enquête reposera sur la notion « d'objectivité », ce qui conduit notamment à l'inversion de la preuve. C'est la personne ou la collectivité consultée qui devra faire des études démontrant les risques.

## **Les avantages avancés**

Des études peu étayées envisagent un gain de 400,000 emplois sur 10 ans et un gain de croissance de 0,5% en 10 ans (soit 0,05% par an!!!).

D'autres études (américaines!) disent le contraire.

Ces petits avantages (s'ils se révèlent exacts) sont sans commune mesure avec l'impact de la fluctuation du dollar, monnaie utilisée à 80% pour le commerce international. Et dont les USA se servent à loisir dans les guerres commerciales au bénéfice des sociétés US.

N'oublions pas les banques qui souhaitent utiliser ces traités pour « avoir la peau des lois Dodd-Franck », timides mesures contre l'évasion fiscale (ou plutôt l'optimisation fiscale à outrance).